FORMULE 5

RAPPORT ANNUEL

(Loi sur la prorogation spéciale des corporations, L.N.-B. de 1999, chap.S-12.01, par.7(1))

RAPPORT ANNUEL POUR L'ANNÉE	
Raison sociale de la corporation	Numéro de référence
Mois au cours duquel le certificat d'autorisation a été	délivré la première fois
NOTE : Le rapport annuel de la corporation doit é cours duquel le certificat d'autorisation lui a été de	être soumis au plus tard le dernier jour du mois au élivré la première fois.
La corporation confirme ce qui suit :	
- la corporation continue d'être une corporation valid	le et existante dans son territoire d'origine, c'est-à-dire
	la délivrance du certificat d'autorisation, aucun chan- origine au sens des articles 8 et 9 de la Loi respective- nent à la Loi
Je soumets le présent rapport annuel au nom de la cor	poration.
Date	Signature du représentant désigné
NOTE: S'il y a eu un changement de contrôle de	la corporation, voir l'article 8 de la Loi. S'il y a eu

un changement de territoire d'origine de la corporation, voir l'article 9 de la Loi.

La corporation est tenue de donner avis au Ministre de tout changement relatif à l'un quelconque des documents ou renseignements inclus dans sa demande de certificat d'autorisation, tel qu'il est prévu au paragraphe 4(5) de la Loi. La Formule 8 devrait être utilisée à cette fin.

Le montant exigé en vertu du sous-alinéa 20a)(iii) de la Loi est payable lorsque le rapport annuel est soumis.

2002, ch. 29, art. 15